Le Maire de la commune de ……………………………ou

Le Président …………………………………………….

**Vu** les articles 32 et 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** l’arrêté ministériel du………………. 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la décision du Conseil Municipal (ou du Conseil d’Administration) en date du ……………………… fixant à ………………………………le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique, compte-tenu de l’effectif des agents en relevant arrêté au 1er janvier 2018,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le scrutin sera ouvert sans interruption pendant six heures de ..........à ……….heures le 6 décembre 2018 dans les locaux de la mairie ou du ……………………. (Coordonnées précises) ;

**Article 2 :** Il sera procédé au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin, c’est-à-dire le 6 décembre 2018 à partir de ……heures.

**Article 3 :** La composition du bureau de dépouillement sera définie ultérieurement par arrêté.

**Article 4 :** A la fin du dépouillement des votes, il sera dressé un procès-verbal des opérations électorales qui comportera le nombre de suffrages recueillis par chaque liste. Doivent figurer sur le procès-verbal, les réclamations éventuelles des représentants syndicaux ainsi que les décisions motivées sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations. Le procès-verbal doit également mentionner le nombre de votants. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal devra préciser la base de répartition entre elles des suffrages exprimés.

Le procès-verbal sera obligatoirement contresigné par les délégués des organisations syndicales. En cas de refus, mention sera portée sur le procès-verbal à la place de la signature.

**Article 5 :** Les sièges seront attribués pour chaque liste à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir.

**Article 6 :** Les résultats proclamés à l’issue du dépouillement par le Maire ou le Président seront publiés et notifiés au Préfet et aux organisations syndicales.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d’affichage dans les locaux de la mairie ou de l’établissement.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l’Etat.

Fait à ………………………………….,

Le……………………………………….

Le Maire, ou Le Président,